

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS231

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin,  
Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

**ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« fixée »

les mots :

« choisie par le patient ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le choix de la date pour l'administration de la substance létale ne doit pas se faire uniquement en fonction des autres rendez-vous du médecin ou de l'infirmier. Le risque serait d'introduire une asymétrie dans la relation avec le patient, en sa défaveur. La personne qui souhaite bénéficier de l'aide à mourir serait parfois contrainte d'avancer la date qu'elle envisageait initialement en raison des congés, de l'activité médicale, etc...

Il est donc proposé d'inscrire dans la loi que le patient a le choix de la date à laquelle il souhaite procéder à l'administration de la substance létale, en lien avec le médecin ou l'infirmier.